

Lyon le 05/06/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-026392.

Clinique vétérinaire VET'AUVERGNE
49 rue des Plaines
63800 COURNON

Objet : Inspection de la radioprotection du mardi 27 mai 2014
Installation : Clinique vétérinaire VET'AUVERGNE à Cournon (63)
Nature de l'inspection : scanographie et radiologie vétérinaire – détention et utilisation d'un scanner et d'un générateur X fixe
Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0473

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le mardi 27 mai 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 mai 2014 de la clinique vétérinaire VET'AUVERGNE de Cournon d'Auvergne (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un scanner et d'un appareil fixe émetteur de rayonnements ionisants utilisés en radiologie vétérinaire d'animaux de compagnie. Par ailleurs, cette visite visait à contrôler la prise en compte des engagements pris par la clinique, en particulier, en matière de confinement statique et de signalisation de la salle du scanner dans le cadre de l'autorisation délivrée par l'ASN le 12 novembre 2013. L'inspecteur a réalisé une visite des locaux de la clinique et a examiné les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection, à l'évaluation des risques, aux analyses des postes de travail, à la formation, au suivi médical des travailleurs, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection, aux plans de prévention, à la gestion des événements indésirables de radioprotection. L'inspecteur a constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) est fortement impliquée et concourt de manière satisfaisante au respect de la réglementation en radioprotection. En outre, l'inspecteur a noté une bonne prise en compte des engagements pris dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de l'ASN à détenir et utiliser un scanner. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment, en ce qui concerne la rédaction des rapports de conformité à la norme NFC 15-160 des locaux classés en zone radiologique réglementée, le suivi médical des vétérinaires libéraux et la formalisation des contrôles internes techniques de radioprotection.

* *

A/ Demandes d'actions correctives

Règles techniques minimales de conception des locaux

L'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2013 homologuant la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception des locaux dans lesquels sont présents des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit la rédaction d'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 pour chacun de ces locaux.

L'inspecteur a constaté que les rapports de conformité à la norme NFC 15-160 de la salle du scanner et du local du générateur X n'ont pas été établis.

A.1 Je vous demande d'établir les rapports de conformité à la norme NFC 15-160 de vos deux salles occupées par un scanner et un générateur X en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2013.

Suivi médical des travailleurs

Les articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail imposent, en particulier, à l'employeur d'établir une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur, y compris les vétérinaires libéraux, qui doit comprendre la nature des rayonnements ionisants, la fréquence d'exposition et les autres risques ou nuisances du poste de travail occupé. Par ailleurs, une copie de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

L'inspecteur a relevé la mise en place de ces fiches d'exposition individuelle pour le personnel exposé au risque radiologique à l'exception de deux vétérinaires libéraux dont le titulaire de l'autorisation.

A.2 Je vous demande d'établir une fiche d'exposition individuelle pour tous les travailleurs de la structure vétérinaire exposés au risque radiologique, y compris les vétérinaires libéraux et de remettre une copie de ces fiches au médecin du travail en application des articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.

Les articles R.4451-9 et R.4451-82 du code du travail prévoient, notamment, que tout travailleur exposé au risque radiologique bénéficie d'un examen médical périodique. De plus, à l'issue de cet examen, une fiche médicale d'aptitude indiquant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants doit être remise à l'intéressé et le cas échéant à l'employeur.

L'inspecteur a noté que le personnel a reçu une fiche médicale d'aptitude à travailler en présence de rayonnements ionisants à l'exception de deux vétérinaires employeurs qui ne bénéficient pas d'une surveillance médicale.

A.3 Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une visite médicale périodique et ont reçu une fiche médicale d'aptitude à travailler en présence de rayonnements ionisants en application des articles R.4451-9 et R.4451-82 du code du travail.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, dit « arrêté contrôle », portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,

- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.
En outre, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 dit « arrêté contrôle » prévoit dans le tableau 4 de l'annexe une périodicité a minima annuelle de contrôle des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a constaté que les contrôles internes de l'état des voyants lumineux d'accès aux salles classées en zone radiologique réglementée ne sont pas enregistrés.

A4. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'enregistrer les résultats des contrôles internes de l'état des voyants lumineux et de vous assurer plus globalement que tous les résultats des contrôles de radioprotection de vos installations sont bien enregistrés.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C.1 L'inspecteur a noté que vous avez prévu de signer un plan de prévention avec la société General Electric chargée de la maintenance du scanner avant le 30 juillet 2014.

C.2 L'inspecteur vous a signalé l'importance de ***rappeler à tous les travailleurs de la structure, y compris les vétérinaires libéraux, l'importance de porter leur dosimètre individuel ainsi que les équipements de protection individuelle*** (tablier, lunettes et cache-thyroïde plombés).

* *

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant ces demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser **l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

